



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2010/39

Le 30 novembre 2010

Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)
La Cour dit que la RDC, en procédant à l'arrestation, la détention et l'expulsion
de M. Diallo en 1995-1996, a violé les droits fondamentaux de l'intéressé,
mais qu'elle n'a pas violé ses droits propres en tant qu'associé des
sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre

LA HAYE, le 30 novembre 2010. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a rendu ce jour son arrêt en l'affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo).

Dans son arrêt, qui est définitif, sans recours et obligatoire pour les Parties, la Cour,

- 1) dit, par huit voix contre six, que la demande de la République de Guinée relative à l'arrestation et à la détention de M. Diallo en 1988-1989 est irrecevable ;
- 2) dit, à l'unanimité, que eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo a été expulsé du territoire congolais le 31 janvier 1996, la République démocratique du Congo a violé l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 12, paragraphe 4, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- 3) dit, à l'unanimité, que eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo a été arrêté et détenu en 1995-1996 en vue de son expulsion, la République démocratique du Congo a violé l'article 9, paragraphes 1 et 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- 4) dit, par treize voix contre une, que, en n'informant pas sans retard M. Diallo, lors de sa détention en 1995-1996, de ses droits en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, la République démocratique du Congo a violé les obligations lui incombant en vertu dudit alinéa ;
- 5) rejette, par douze voix contre deux, le surplus des conclusions de la République de Guinée relatives aux conditions dans lesquelles M. Diallo a été arrêté et détenu en 1995-1996 en vue de son expulsion ;
- 6) dit, par neuf voix contre cinq, que la République démocratique du Congo n'a pas violé les droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre ;

- 7) dit, à l'unanimité, que la République démocratique du Congo a l'obligation de fournir une réparation appropriée, sous la forme d'une indemnisation, à la République de Guinée pour les conséquences préjudiciables à raison des violations d'obligations internationales visées aux points 2 et 3 ci-dessus ;
- 8) décide, à l'unanimité, que, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet dans les six mois à compter du présent arrêt, la question de l'indemnisation due à la République de Guinée sera réglée par la Cour, et réserve à cet effet la suite de la procédure.

Raisonnement de la Cour

La Cour rappelle que le différend opposant la Guinée et la RDC porte sur de «graves violations du droit international» qui auraient été commises par la RDC «sur la personne d'un ressortissant guinéen», M. Ahmadou Sadio Diallo (par. 1). Ce dernier, qui avait créé en RDC deux sociétés privées à responsabilité limitée, la société Africom-Zaïre et la société Africontainers-Zaïre, fut arrêté et incarcéré le 25 janvier 1988, avant d'être libéré, un an plus tard, après que le procureur général de Kinshasa eut classé le dossier judiciaire pour «inopportunité de poursuites». La Cour déduit par ailleurs des éléments de preuve soumis à elle par les Parties que M. Diallo fut arrêté le 5 novembre 1995, mis en détention jusqu'au 10 janvier 1996, puis à nouveau arrêté et mis en détention à une date qui se situerait au plus tard le 25 janvier 1996 ; ces mesures étaient destinées à permettre la mise en exécution d'un décret d'expulsion pris à son encontre le 31 octobre 1995. M. Diallo fut finalement expulsé du territoire congolais le 31 janvier 1996.

Ayant déclaré, dans son arrêt du 24 mai 2007 sur les exceptions préliminaires, la requête de la République de Guinée recevable, d'une part, «en ce qu'elle a trait à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu» et, d'autre part, «en ce qu'elle a trait à la protection des droits propres de [celui-ci] en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre», la Cour se penche successivement sur ces deux questions, avant d'examiner les demandes de réparation présentées par la Guinée.

1. La protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu

a) La demande relative aux mesures d'arrestation et de détention prises à l'égard de M. Diallo en 1988-1989

Avant de se prononcer sur la demande de la Guinée tendant à ce qu'elle déclare que M. Diallo a été victime, en 1988-1989, de mesures d'arrestation et de détention contraires au droit international, la Cour se penche sur l'argument de la RDC selon lequel ladite demande serait irrecevable au motif qu'elle aurait été présentée tardivement. Elle note que la demande relative aux faits de 1988-1989 a été présentée pour la première fois par la Guinée dans sa réplique, dans laquelle elle «expose en détail les circonstances de l'arrestation et de la détention de M. Diallo en 1988-1989» et précise que cette affaire «fait indubitablement partie des faits illicites à raison desquels [elle] entend engager la responsabilité internationale du défendeur» (par. 32). La Cour considère que ladite demande n'est pas «implicitement contenue dans la requête» ni ne «découle directement de la question qui fait l'objet de la requête» (par. 41). Elle fait observer à cet égard que la requête porte sur «les atteintes aux droits individuels de M. Diallo qui auraient résulté, selon la Guinée, des mesures d'arrestation, de détention et d'expulsion prises à son encontre en 1995-1996». Or, la demande relative aux faits de 1988-1989 porte sur «d'autres mesures d'arrestation et de détention, prises à un autre moment et dans un autre contexte» et, au surplus, «sur des bases juridiques complètement différentes» (par. 43). La Cour conclut que «la demande relative aux mesures d'arrestation et de détention dont M. Diallo a fait l'objet en 1988-1989 est irrecevable» (par. 47).

b) La demande relative aux mesures d'arrestation, de détention et d'expulsion prises à l'égard de M. Diallo en 1995-1996

La Cour examine en premier lieu l'argument de la Guinée selon lequel l'expulsion de M. Diallo aurait méconnu l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le «Pacte») et l'article 12, paragraphe 4, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la «Charte africaine»). La Cour observe que, pour être conforme à ces dispositions, l'expulsion d'un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie à ces instruments doit, d'une part, être prononcée conformément au droit national applicable en la matière — qui doit lui-même être compatible avec les autres exigences du Pacte et de la Charte africaine — et, d'autre part, ne pas revêtir un caractère arbitraire (par. 65). La Cour observe que cette interprétation est «pleinement corroborée par la jurisprudence du Comité des droits de l'homme institué par le Pacte» (par. 66) et par «la jurisprudence de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples» (par. 67). La Cour est d'avis que le décret d'expulsion du 31 octobre 1995 n'a pas respecté les prescriptions de la loi congolaise pour deux raisons : 1) il n'a pas été précédé de la consultation de la commission nationale d'immigration, dont l'avis est requis par l'article 16 de l'ordonnance-loi du 12 septembre 1983 relative à la police des étrangers ; 2) il n'a pas été «motivé», comme l'exige l'article 15 de cette même ordonnance-loi (par. 72). Il en découle que, sur ces deux points, l'expulsion n'a pas été prononcée «conformément à la loi» et viole l'article 13 du Pacte et l'article 12, paragraphe 4, de la Charte africaine (par. 73). La Cour estime en outre que la Guinée est fondée à soutenir que le droit reconnu par l'article 13 du Pacte à l'étranger qui est sous le coup d'une mesure d'expulsion de «faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente» n'a pas été respecté dans le cas de M. Diallo. La Cour estime par ailleurs que la RDC n'a pas démontré que «des raisons impérieuses de sécurité nationale» auraient justifié qu'il soit fait exception au droit de M. Diallo de faire valoir les raisons militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par une autorité compétente. La Cour conclut que, pour ce motif également, l'article 13 du Pacte a été violé eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo a été expulsé (par. 74).

La Cour examine en second lieu l'argument de la Guinée selon lequel l'arrestation et la détention de M. Diallo auraient violé l'article 9, paragraphes 1 et 2, du Pacte, ainsi que l'article 6 de la Charte africaine. En particulier, les privations de liberté que M. Diallo aurait subies n'auraient pas eu lieu «conformément à la procédure prévue par la loi» au sens de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte, ni «dans [les] conditions préalablement déterminé[e]s par la loi» au sens de l'article 6 de la Charte africaine. En outre, ces privations de liberté auraient été «arbitraires» au sens de ces dispositions. Enfin, M. Diallo n'aurait pas été, au moment de ses arrestations, informé des raisons de celles-ci, ni n'aurait reçu notification des accusations portées contre lui, ce qui aurait constitué une violation de l'article 9, paragraphe 2, du Pacte (par. 76).

S'agissant du premier grief de la Guinée, tiré de ce que l'arrestation et la détention de M. Diallo n'auraient pas été conformes aux prescriptions de la loi de la RDC, la Cour observe que l'article 15 de l'ordonnance-loi du 12 septembre 1983 prévoit que l'étranger «susceptible de se soustraire à l'exécution» d'une mesure d'expulsion peut être incarcéré pour une durée initiale de quarante-huit heures, pouvant être «prorogée de quarante-huit heures en quarante-huit heures, sans que la détention puisse dépasser huit jours». La Cour constate que «l'arrestation et la détention de M. Diallo n'ont pas été conformes à ces dispositions». En effet, «rien n'indique que les autorités de la RDC ont cherché à déterminer si M. Diallo était «susceptible de se soustraire à l'exécution» du décret d'expulsion et, en conséquence, s'il était nécessaire de le placer en détention». La Cour relève en outre que «[l]a longueur totale de la période au cours de laquelle il a été détenu — soixante-six jours à partir de sa première arrestation et au moins six jours supplémentaires à partir de sa seconde arrestation — excède de beaucoup la durée maximale autorisée par l'article 15». La Cour relève enfin que «la RDC n'a produit aucune preuve tendant à établir que sa détention a fait l'objet d'un réexamen toutes les quarante-huit heures, comme il est exigé par cette disposition» (par. 79).

S'agissant du deuxième grief de la Guinée, selon lequel l'arrestation et la détention de M. Diallo auraient été arbitraires au sens de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte et de l'article 6 de la Charte africaine, la Cour constate, tout d'abord, que M. Diallo «a été détenu pendant une durée particulièrement longue, sans qu'il apparaisse que les autorités aient même cherché à établir si sa détention était nécessaire». La Cour observe ensuite que «non seulement le décret d'expulsion lui-même n'était pas motivé de façon suffisamment précise», mais que «la RDC n'a jamais été à même, tout au long de la procédure, de fournir des motifs qui puissent être de nature à donner un fondement convaincant à l'expulsion de M. Diallo». La Cour relève enfin que les allégations de «corruption» et d'autres infractions formulées à son encontre n'ont donné lieu à aucune poursuite devant les tribunaux ni, a fortiori, à aucune condamnation. La Cour conclut que l'arrestation et la détention de M. Diallo ont été arbitraires au sens de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte et de l'article 6 de la Charte africaine (par. 82).

S'agissant du troisième grief de la Guinée, selon lequel M. Diallo n'aurait pas été, au moment de ses arrestations, informé des raisons de celles-ci, en violation de l'article 9, paragraphe 2, du Pacte, la Cour considère que «[l]a RDC n'a produit aucun document ni aucun autre élément de preuve de nature à établir que le décret d'expulsion aurait été notifié à M. Diallo au moment de son arrestation le 5 novembre 1995, ni qu'il aurait été informé de quelque manière, à ce moment, de la raison pour laquelle il était arrêté». La Cour relève qu'il n'a pas été davantage établi que M. Diallo ait été informé, lors de son arrestation en janvier 1996, de ce qu'il était éloigné par la contrainte du territoire congolais en exécution du décret d'expulsion. Elle observe en outre que «le jour de son renvoi effectif, il lui a été fourni l'information erronée qu'il était «refoulé» en raison de sa «situation irrégulière»». La Cour conclut que l'exigence d'information prévue à l'article 9, paragraphe 2, du Pacte n'a pas été respectée en ces deux occasions (par. 84-85).

La Cour examine en troisième lieu l'argument de la Guinée selon lequel M. Diallo aurait subi des conditions de détention assimilables à des traitements inhumains ou dégradants prohibés par le droit international. Elle considère que «la Guinée n'a pas démontré de façon suffisamment convaincante que M. Diallo aurait été soumis lors de sa détention à de tels traitements» (par. 88).

La Cour examine en dernier lieu l'argument de la Guinée selon lequel M. Diallo n'aurait pas été informé, lors de son arrestation, de son droit à solliciter l'assistance consulaire de son pays, en violation de l'article 36, paragraphe 1, alinéa b), de la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963. La Cour relève que l'affirmation selon laquelle la RDC aurait «informé oralement M. Diallo aussitôt après sa détention de la possibilité de solliciter l'assistance consulaire de son Etat» est arrivée «très tard dans la procédure, alors que ce point était en cause depuis le début» et qu'elle n'était «pas assortie du moindre élément de nature à la corroborer» (par. 94-96). Elle conclut qu'il y a eu violation, de la part de la RDC, de l'article 36, paragraphe 1, alinéa b) de la convention de Vienne sur les relations consulaires (par. 97).

2. La protection des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaire et Africontainers-Zaire

Après avoir éclairci certaines questions relatives à l'existence juridique des deux sociétés et au rôle et à la participation de M. Diallo dans celles-ci, la Cour examine les demandes relatives aux droits propres de M. Diallo en tant qu'associé formulées par la Guinée.

a) Le droit de prendre part aux assemblées générales et d'y voter

La Cour commence par constater qu'il découle de l'article 79 du décret congolais sur les sociétés commerciales de 1887 que «le droit de prendre part aux assemblées générales et d'y voter appartient aux associés et non à la société» (par. 119). Elle observe ensuite qu'en vertu de l'article 83 de ce même décret, les associés ont le droit de demander la convocation d'une

assemblée générale s'ils réunissent un cinquième du nombre total de parts sociales. A la lumière des éléments de preuve que les Parties lui ont présentés, la Cour conclut que «rien ne prouve que M. Diallo, agissant en qualité de gérant ou d'associé détenteur d'au moins un cinquième du nombre total des parts sociales, ait pris la moindre mesure pour convoquer une assemblée générale, soit après son expulsion de la RDC, soit à un quelconque moment après 1980, alors qu'il résidait en RDC». Or, selon la Cour, «le droit de M. Diallo de prendre part aux assemblées générales et d'y voter n'aurait pu être violé que si des assemblées générales avaient effectivement été convoquées après son expulsion». La Cour relève à cet égard que,

«quand bien même l'article premier de l'ordonnance-loi n° 66-341 du 7 juin 1966 obligerait les sociétés ayant leur siège administratif en RDC à tenir leurs assemblées générales sur le territoire congolais, il n'a pas été prouvé que M. Diallo aurait été empêché d'agir pour convoquer des assemblées générales depuis l'étranger, en qualité de gérant ou d'associé» (par. 121).

La Cour examine ensuite la question de savoir si

«M. Diallo a été privé de son droit de prendre part à d'éventuelles assemblées générales et d'y voter au motif que, comme le soutient la Guinée, il n'aurait pu, après son expulsion, exercer ce droit que par l'intermédiaire d'un mandataire, alors que la législation congolaise lui reconnaîtrait le droit de choisir, soit de désigner un tiers pour le représenter, soit de siéger en personne» (par. 122).

La Cour considère qu'il résulte des dispositions pertinentes de la législation congolaise que «le droit de l'associé de prendre part et de voter aux assemblées générales peut être exercé par lui-même en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix». Elle estime en revanche qu'on ne peut déduire avec certitude desdites dispositions qu'elles consacraient «le droit pour l'associé d'assister en personne aux assemblées générales» (par. 124). La Cour ne peut donc accueillir l'allégation de la Guinée selon laquelle la RDC aurait violé le droit de M. Diallo de prendre part aux assemblées générales et d'y voter (par. 126).

b) Les droits relatifs à la gérance

La Cour note que la Guinée a soutenu que, en expulsant M. Diallo de manière illicite, la RDC a commis : 1) une violation du droit que l'intéressé aurait de nommer un gérant, 2) une violation du droit qu'il aurait d'être nommé gérant, 3) une violation du droit qu'il aurait d'exercer les fonctions de gérant et 4) une violation du droit qu'il aurait de ne pas être révoqué en tant que gérant (par. 127).

S'agissant de la première allégation formulée par la Guinée, la Cour rappelle que, aux termes de l'article 65 du décret de 1887, «[l]es gérants sont nommés soit dans l'acte constitutif, soit par l'assemblée générale». La Cour en déduit que, lorsque la nomination du gérant a lieu par décision de l'assemblée générale, elle relève de la responsabilité de la société elle-même, sans constituer un droit de l'associé. En conséquence, la Cour conclut que l'argument de la Guinée selon lequel la RDC a violé le droit de M. Diallo de nommer un gérant doit être rejeté (par. 133).

S'agissant de la deuxième allégation formulée par la Guinée, la Cour estime que le droit de M. Diallo d'être nommé gérant ne peut avoir été violé en l'espèce puisque, de fait, M. Diallo a bien été nommé gérant, et demeure le gérant des deux sociétés en question (par. 134).

S'agissant de la troisième allégation formulée par la Guinée, la Cour se réfère à l'article 69 du décret de 1887, qui prévoit que «la gérance peu[t] confier la gestion journalière de la société et des pouvoirs spéciaux à des agents ou autres mandataires associés ou non associés», ainsi qu'aux statuts d'Africontainers-Zaïre, qui permettent à la gérance d'établir des sièges administratifs ou des

bureaux en RDC ou à l'étranger. La Cour considère que «[s]'il est vrai qu'il a pu être plus difficile pour M. Diallo d'exercer ses fonctions de gérant du fait qu'il se trouvait hors du territoire de la RDC, la Guinée n'a pas démontré que cela lui avait été impossible» (par. 135). Elle relève en outre, qu'«il ressort clairement de différents documents soumis à la Cour que, même après l'expulsion de M. Diallo, des représentants d'Africontainers-Zaïre ont continué à agir au nom de cette société en RDC et de négocier avec la société Gécamines au sujet de réclamations contractuelles» (par. 136). La Cour conclut que «l'argument de la Guinée selon lequel la RDC a violé le droit de M. Diallo d'exercer ses fonctions de gérant doit être rejeté» (par. 137).

S'agissant de la quatrième allégation de la Guinée, la Cour fait observer que M. Diallo n'a pu être révoqué «pour de justes motifs par l'assemblée générale», conformément à l'article 67 du décret de 1887, dans la mesure où «aucun élément de preuve [n'] a été présenté [à la Cour] attestant que M. Diallo avait été privé de son droit de demeurer gérant, aucune assemblée générale n'ayant été convoquée pour le révoquer ou à toute autre fin». Elle estime que, s'il est vrai qu'«il a pu être plus difficile pour l'intéressé d'exercer ses fonctions depuis l'étranger à la suite de son expulsion, M. Diallo est néanmoins demeuré, d'un point de vue juridique, le gérant d'Africom-Zaïre et d'Africontainers-Zaïre». La Cour conclut que «l'argument de la Guinée selon lequel la RDC a violé le droit de M. Diallo de ne pas être révoqué en tant que gérant doit être rejeté» (par. 138).

c) Le droit de surveiller et de contrôler les actes accomplis par la gérance

La Cour examine l'argument de la Guinée selon lequel, en arrêtant et en expulsant M. Diallo, la RDC a privé celui-ci de son droit de surveiller et de contrôler les actes accomplis par la gérance et les opérations des deux sociétés. La Cour déduit de l'article 71, paragraphe 3, du décret de 1887, selon lequel «[s]i le nombre des associés ne dépasse pas cinq, la nomination de commissaires n'est pas obligatoire et chaque associé a les pouvoirs des commissaires» que, «dès lors qu'Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre comptaient moins de cinq associés, M. Diallo était autorisé à agir en qualité de commissaire». La Cour considère que, si les détentions et l'expulsion de M. Diallo ont pu rendre plus difficile l'activité commerciale des sociétés, «elles n'ont pu en aucun cas empêcher celui-ci de surveiller et de contrôler la gérance, quel que soit l'endroit où il se trouvait» (par. 147). La Cour conclut que «l'allégation de la Guinée selon laquelle la RDC a violé le droit de M. Diallo de surveiller et de contrôler la gérance ne saurait être accueillie» (par. 148).

d) Le droit de propriété de M. Diallo sur ses parts sociales dans les sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre

La Cour examine l'argument de la Guinée selon lequel,

«privé du contrôle et de l'usage effectif de ses droits en tant qu'associé, M. Diallo a[urait] été victime d'une expropriation indirecte de ses parts sociales dans les sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre, parce que ses droits de propriété [auraient] fait l'objet d'une atteinte telle qu'il a été durablement privé de leur contrôle effectif, de leur usage ou de leur valeur» (par. 149).

La Cour commence par observer que «le droit international a maintes fois reconnu le principe de droit interne selon lequel une société possède une personnalité juridique distincte de celle de ses actionnaires». Dès lors, «les droits et les biens de la société doivent être distingués de ceux de l'associé» (par. 155). La Cour rappelle que «le capital fait partie du patrimoine de la société, tandis que les associés sont propriétaires des parts sociales» : «[c]es dernières représentent le capital sans se confondre avec lui, et confèrent à leurs détenteurs des droits dans le fonctionnement des sociétés, ainsi qu'un droit à percevoir un éventuel dividende ou tout autre montant en cas de liquidation des sociétés». La Cour observe qu'il n'existe «aucune preuve de ce que des dividendes aient jamais été déclarés ou qu'une quelconque mesure ait été prise pour liquider les sociétés, et

encore moins de ce que les droits de M. Diallo à cet égard aient été violés par un quelconque acte attribuable à la RDC» (par. 157). La Cour conclut que «les allégations, formulées par la Guinée, d'atteinte au droit de propriété de M. Diallo sur ses parts sociales dans les sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre ne sont pas établies» (par. 159).

3. Réparations

Au vu des circonstances propres à l'espèce, en particulier du caractère fondamental des obligations relatives aux droits de l'homme qui ont été violées et de la demande de réparation sous forme d'indemnisation présentée par la Guinée, la Cour est d'avis que, «outre la constatation judiciaire desdites violations, la réparation due à la Guinée à raison des dommages subis par M. Diallo doit prendre la forme d'une indemnisation» (par. 161). La Cour estime que les Parties doivent «mener des négociations afin de s'entendre sur le montant de l'indemnité devant être payée par la RDC à la Guinée à raison du dommage résultant des détentions et de l'expulsion illicites de M. Diallo en 1995-1996, y compris la perte de ses effets personnels qui en a découlé» (par. 163). Elle considère que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, «dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas, dans un délai de six mois suivant le prononcé du présent arrêt, à s'entendre sur le montant de l'indemnité due par la RDC, la question devra être réglée par la Cour dans une phase ultérieure de la procédure» (par. 164).

Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit : M. Owada, président, M. Tomka, vice-président ; MM. Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Caçado Trindade, Yusuf, Greenwood, juges ; MM. Mahiou, Mampuya, juges ad hoc ; M. Couvreur, greffier.

MM. les juges Al-Khasawneh, Simma, Bennouna, Caçado Trindade et Yusuf joignent une déclaration commune à l'arrêt ; MM. les juges Al-Khasawneh et Yusuf joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune ; MM. les juges Keith et Greenwood joignent une déclaration commune à l'arrêt ; M. le juge Bennouna joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge Caçado Trindade joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge ad hoc Mahiou joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge ad hoc Mampuya joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

*

Un résumé de l'arrêt figure dans le document intitulé «Résumé n° 2010/3». Le présent communiqué de presse, le résumé de l'arrêt, ainsi que le texte intégral de celui-ci sont disponibles sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org) sous la rubrique «Affaires».

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)